

**MINISTERE D'ETAT, MINISTERE
DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES**

DECRET n° 2004-86 du 22 janvier 2004 portant nomination des Représentants de l'Etat au Conseil d'Administration du Laboratoire des Bâtiments et des Travaux publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des Infrastructures économiques et du ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-520 du 4 septembre 1997 relative aux sociétés à participation financière publique ;

Vu le décret n° 92-941 du 23 décembre 1992 portant transformation de la société d'Economie mixte dénommée « Laboratoire du Bâtiment et des Travaux publics en société d'Economie mixte » ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-381 du 9 octobre 2003 portant organisation du ministère d'Etat, ministère des Infrastructures économiques ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. – Sont nommés représentants de l'Etat de Côte d'Ivoire au Conseil d'Administration du Laboratoire des Bâtiments et des Travaux publics, les personnes dont les noms suivent :

*Au titre du ministère d'Etat, ministère
des Infrastructures économiques*

M. SONAN Kobénan, administrateur des Services financiers ;

Mme Eugénie DOUAYERE, chargée de Communication.

Au titre du ministère de la Construction et de l'Urbanisme

M. LIBI Koita Vincent, directeur général de la SICOGL.

Au titre du ministère des Mines et Energie

M. ZA Bi Kouadio Victor, inspecteur général.

Au titre du ministère de l'Economie et des Finances

M. MELEDJE Akpa Henri, conseiller technique.

Au titre du ministère de l'Enseignement supérieur

M. OUAYOU Simon, ingénieur des Travaux publics, directeur de l'ESTP.

Art. 2. – Les intéressés auront droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. – Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre des Infrastructures économiques et le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 janvier 2004.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2004-378 du 6 août 2004 portant fixation du prix et tarif de vente d'eau pour la période 2003-2007.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances, et du ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie, chargé de l'intérim du ministère d'Etat, ministère des Infrastructures économiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi des finances pour la gestion 2004 ;

Vu le décret n° 68-528 du 7 novembre 1968 portant fixation de l'alimentation, la conservation, la préservation et l'utilisation des ressources en eau de la région d'Abidjan ;

Vu le décret n° 87-1471 du 17 décembre 1987 portant approbation de la concession du service de distribution publique urbaine d'eau potable en Côte d'Ivoire et organisation du contrôle de ladite concession ;

Vu le décret n° 87-1472 du 17 décembre 1987 portant création du Fonds national de l'Eau (F.N.E.) ;

Vu le décret n° 92-50 du 29 janvier 1992 portant réglementation de la concurrence et du prix ;

Vu le décret n° 95-949 du 13 décembre 1995 portant fixation du prix et tarif de vente de l'eau pour la période 1994-1997 ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2004-320 du 19 mai 2004 portant intérim du ministère d'Etat, ministère des Infrastructures économiques ;

Vu l'urgence,

DECRETE :

Article premier. – Le tarif de vente d'eau pour la période 2003-2007 applicable dans les centres urbains de l'Etat de Côte d'Ivoire, tels que définis par la concession susvisée, est fixé comme suit :

a) Pour les usagers disposant d'un compteur de 15 millimètres de diamètre :

1° Forfait trimestriel de 2 115 francs C.F.A. couvrant une franchise de 9 mètres cubes ;

2° Du 10^e au 18^e mètre cube consommé au cours d'un trimestre, application du tarif de la tranche 1 de 235,00 francs C.F.A. le mètre cube ;

3° Du 19^e au 90^e mètre cube consommé au cours d'un trimestre, application du tarif de la tranche 2 de 367,30 francs C.F.A. le mètre cube ;

4° Du 91^e au 300^e mètre cube consommé au cours d'un trimestre, application du tarif de la tranche 3 de 586,80 francs C.F.A. le mètre cube.

5° Au-delà du 300^e mètre cube consommé au cours d'un trimestre, application du tarif de la tranche 4 de 684,30 francs C.F.A. le mètre cube.

b) Pour les usagers disposant d'un compteur de diamètre supérieur à 15 millimètres :

1° Forfait trimestriel de 2.115 francs CFA couvrant une franchise de 9 mètres cubes ;

2° Du 10^e au 90^e mètre cube consommé au cours d'un trimestre, application du tarif de la tranche 2 de 367,30 francs C.F.A. le mètre cube ;

3° Du 91^e au 300^e mètre cube consommé au cours d'un trimestre, application du tarif de la tranche 3 de 586,80 francs C.F.A. le mètre cube ;

4° Au delà du 300^e mètre cube consommé au cours d'un trimestre, application du tarif de la tranche 4 de 684,30 francs C.F.A. le mètre cube.

c) Tranche administrative

Les consommations d'eau des appareils publics, des bâtiments affectés aux services publics de l'Etat, aux établissements publics à caractère administratif, ainsi que les bâtiments publics administratifs des préfectures, des sous-préfectures et des mairies, sont facturées dans leur totalité au prix de 523,30 FCFA le mètre cube.

Art. 2. – Les prix de vente d'eau au mètre cube fixés à l'article premier ci-dessus comprennent, quelle que soit la tranche applicable :

a) Un montant hors taxe au mètre cube représentant la part du concessionnaire dont la date d'effet pour le quinquennat 2003-2007 est fixée au 1^{er} octobre 2003 conformément au procès-verbal de renégociation de la part concessionnaire ;

b) la taxe sur la valeur ajoutée, assise sur la part hors taxes du concessionnaire au taux de 18 % sauf sur la tranche sociale ;

c) Une dotation de développement destinée à couvrir les investissements en travaux neufs, les travaux de renouvellement des installations et réseaux concédés d'eau potable, les frais d'établissement des branchements sociaux et le contrôle de la qualité de l'eau et du service concédé ;

d) Une surface (part FNE) destinée à assurer le service de la dette du secteur de l'eau potable.

La part du concessionnaire et les taxes mentionnées aux alinéas (a), (b), (c) et (d) ci-dessus sont indiquées par une annexe au présent décret.

Art. 3. – La tarification du pompage direct est fixée à 295 francs C.F.A. par mètre cube hors TVA, dont 285 francs C.F.A. au titre du FNE et 10 francs C.F.A. au titre du concessionnaire.

Art. 4. – Le déficit financier d'exploitation constaté entre la date d'effet de la part concessionnaire et la date de signature du présent décret sera résorbé par prélèvement sur le Fonds de Développement de l'Eau potable. Les modalités de ce prélèvement seront définies par arrêté du ministre d'Etat, ministre des Infrastructures économiques.

Art. 5. – Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 6. – Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances et le ministre d'Etat, ministre des Infrastructures économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 août 2004.

Laurent GBAGBO.

ANNEXE

au décret n° 2004-378 du 6 août 2004 portant fixation du prix et tarif de vente de l'eau potable pour la période 2003-2007.

Structure tarifaire (déterminée à l'article 2)

Désignation	Part concess. H.T.	T.V.A. (18 %) (*)			Prix de vente TTC
			Part Fonds de Développement	Part F.N.E.	
Forfait 9 m ³ (**)					
Tranche 1 (Sociale) 10-18 m ³	228	0	7	0	235
Tranche 2 : 19-90 m ³	228	41	77,3	21	367,3
Tranche 3 : 91-300 m ³	228	41	271,3	46,5	586,8
Tranche 4 : < 300 m ³	228	41	331,3	84	684,3
Tranche administrative	228	41	141,3	113	523,3
Moyenne/M ³	228	31,2	121,1	44,2	424,5

La T.V.A. est assise sur la part H.T. du concessionnaire au taux de 18 % dans toutes les tranches, sauf la tranche sociale qui en est exonérée.
(**) Toute consommation d'eau potable inférieure à 9 m³ est facturée forfaitairement à 9 m³ soit 2.115 francs C.F.A.

DECRET n° 2004-379 du 6 août 2004 portant augmentation du capital social du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux publics (LBTP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des Infrastructures économiques et du ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 78-1053 du 20 décembre 1978 portant création du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux publics (LBTP) ;

Vu la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême et abrogeant la loi n° 78-663 du 5 août 1978 relative à la Cour suprême, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997 ;

Vu le décret n° 83-75 du 2 février 1983 érigeant le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux publics en Etablissement public national à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n° 92-383 du 1^{er} juillet 1992 relatif à la transformation des Etablissements publics nationaux en société d'Economie mixte ;

Vu le décret n° 92-941 du 23 décembre 1992 portant transformation en société d'Economie mixte et dévolution du Patrimoine de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Laboratoire du Bâtiment et des Travaux publics » en abrégé L.B.T.P. ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;